

## Ensemble ou séparément : l'Argentine, le Brésil et l'ALENA

Unis et l'Accord sur la protection de l'investissement étranger (APIE) Canada-Argentine, le traitement réservé aux investisseurs d'un pays tiers (c'est-à-dire canadiens ou américains) y étant inférieur à celui qui est prévu dans ces traités. Par exemple, le protocole de Buenos Aires autorise l'expropriation pour fin d'intérêt social, un terme général, le TIB et l'APIE ne l'autorisant que pour fin d'intérêt public.

En pratique, donc, l'article 1 du protocole de Buenos Aires ne devrait pas vraiment poser problème. Ce sont plutôt les dispositions concernant le traitement de la nation la plus favorisée énoncées dans le protocole de Colonia qui risquent de représenter un obstacle plus important à l'accession de l'Argentine à l'ALENA. Selon ces dispositions, l'Argentine serait tenue d'offrir à ses partenaires du MERCOSUR tous les avantages que l'ALENA procure à ses membres dans le secteur de l'investissement. Or plusieurs articles de l'ALENA dépassent en portée les dispositions du protocole de Colonia.

La définition de l'« investisseur » est moins étroite dans l'ALENA que dans le protocole de Colonia. Celle du protocole exclut spécifiquement les personnes physiques qui sont des nationaux d'une partie établis en permanence sur le territoire d'une autre partie, à moins qu'il puisse être prouvé que les fonds investis proviennent de l'extérieur du territoire où ils sont investis. Par exemple, la définition du protocole de Colonia ne s'applique pas à un Argentin vivant en permanence au Brésil, sauf si l'intéressé peut prouver que les fonds devant être investis proviennent de l'extérieur du Brésil. La définition de l'ALENA est moins restrictive.

Aux termes de l'ALENA, toute entreprise dûment constituée en société dans un pays de l'ALENA (même une société sous le contrôle d'intérêts d'un pays tiers) est considérée être un investisseur de l'ALENA, les avantages liés à ce statut pouvant toutefois être refusés à une compagnie dont les affaires dans le pays où elle est constituée en société ne sont pas suffisamment importantes. Aux termes du protocole de Colonia, le siège social de la compagnie doit en outre se trouver sur le territoire de l'État partie où celle-ci est établie. Cela semble vouloir dire à tout le moins qu'une succursale sous contrôle étranger n'est pas un « investisseur » au sens du protocole de Colonia, mais le serait au sens de l'ALENA advenant l'accession de l'Argentine. On peut penser qu'une filiale dûment constituée en société et possédant son propre conseil d'administration répondrait à l'exigence concernant le « siège social » énoncée dans le protocole de Colonia, malgré le fait qu'elle soit sous le contrôle d'intérêts d'un pays tiers, de la même manière qu'elle serait considérée comme un investisseur au sens de l'ALENA.

En matière d'interdiction de prescriptions de résultats liées à l'établissement ou à l'utilisation d'un investissement, l'ALENA dépasse en portée le protocole de Colonia,